

ARRETE MUNICIPAL 20-003
REGLEMENTANT LES MARCHES MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de Jard sur Mer,

VU le livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police ;

VU les articles L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du commerce ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité et le bon fonctionnement des marchés ;

ARRETE

I – ORGANISATION GENERALE DES MARCHES COMMUNAUX

Article 1 : A compter du 01/01/2020, le marché de la ville de Jard sur Mer sera régi par le présent règlement.

Article 2 – COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES

Une commission paritaire des marchés, présidée par le Maire, composée de 5 représentants du conseil municipal de Jard sur Mer, de 5 représentants des commerçants non sédentaires appartenant aux organismes professionnels dûment constitués et des régisseurs du marché, examine tous les problèmes liés au fonctionnement de celui-ci.

Elle donne un avis consultatif sur tous les dossiers qui lui soumis suivant l'ordre du jour fixé par le président.

Les décisions prises après consultation de la commission paritaire des marchés s'imposent à tous les commerçants. En cas de désaccord, ils adressent au Maire une requête motivée qui sera examinée lors de la réunion suivante. Cette requête n'est pas suspensive de la décision contestée.

Article 3

3-1 Types des marchés

- Marché d'hiver du troisième lundi de septembre au dernier lundi de mars.
- Marché de printemps du premier lundi d'avril au deuxième lundi de septembre.
- Marché d'été du troisième lundi de juin au deuxième lundi de septembre.

3-2 Emplacement des marchés

Les lieux et places de ceux-ci seront fixés par arrêté du Maire après avis de la commission paritaire.

Toutefois, après consultation paritaire du marché, la ville se réserve expressément le droit d'apporter toute modification aux emplacements ci-dessus désignés, sous réserve d'en informer préalablement les intéressés, notamment en cas de travaux d'aménagement des secteurs concernés par le marché.

Ces modifications peuvent se traduire par le transfert, la transformation ou la suppression temporaire et exceptionnelle des dits marchés, et ce, sans qu'il en résulte aucun droit à l'indemnité pour les commerçants.

Ainsi, lorsqu'une fête locale ou toute modification le nécessitera, les commerçants pourront être déplacés sur des emplacements arrêtés par le Maire après consultation de la commission paritaire des marchés.

3-3 Horaire des marchés

L'ouverture des marchés est fixée comme suit :

- Marché d'hiver de 7h00 à 14h00. Les emplacements libres seront attribués à partir de 8h15.
- Marché de printemps et d'été de 6h00 à 14h00. Les emplacements libres seront attribués à partir de 7h30.

L'organisation des marchés est maintenue durant les jours fériés.

Article 4 – PERIMETRE DES MARCHES

L'organisation des marchés s'effectue exclusivement à l'intérieur du périmètre défini selon les plans annexés au présent arrêté : périmètre alimentaire pour les marchés d'hiver et d'été et le périmètre des produits manufacturés. Tout déballage et vente foraine étant donc interdits en dehors des jours et heures visés à l'article 3 et en dehors des périmètres précités, sauf autorisation écrite du Maire.

Article 5 – GESTION DES MARCHES MUNICIPAUX

Les marchés communaux de la ville de Jard sur Mer sont exploités en régie municipale. La location des emplacements est soumise au paiement des droits de place suivant les tarifs fixés, chaque année, par le conseil municipal.

Article 6 – CONDITION D'ACCES AUX MARCHES

Nul ne peut occuper un emplacement sur les marchés communaux sans être inscrit au registre du commerce et être en possession de toutes pièces administratives nécessaires à l'exercice de son commerce (notamment : carte professionnelle, justification de l'inscription au registre du commerce, responsabilité civile professionnelle...). Ces pièces pourront être consultées à tout moment par tout agent dûment accrédité.

Article 7 – INTERRUPTION D'ACTIVITE

Les titulaires de places ne pourront prétendre à aucune indemnité s'ils se trouvent momentanément privés de leur emplacement, du fait des travaux que la ville de Jard sur Mer ferait exécuter dans l'enceinte des marchés ou dans les voies environnantes.

Si par suite de travaux, des abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place en priorité sur tous les passagers mais ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

II – CONDITIONS D'ADMISSION ET D'OCCUPATION SUR LES MARCHES COMMUNAUX

Article 8 – ABONNEMENT

Il sera établi et déposé à la mairie un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom, domicile, nationalité, profession, etc...

8-1 Demande d'attribution

Les demandes d'attribution d'emplacements fixes doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année. Ces demandes doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement. L'attribution d'un emplacement sera validée après autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

8-2 Convention d'occupation annuelle

Il est consenti des conventions d'occupation. Ces conventions d'une durée d'un an renouvelable tacitement (sous réserve que le commerçant apporte les preuves des conditions d'accès définies à l'article 6 du présent règlement) ne pourront avoir pour date d'effet que le 1^{er} jour de chaque trimestre de l'année, une justification de l'inscription au registre du commerce de moins de trois mois pouvant être demandée à tout moment.

8-3 Convention d'occupation saisonnière

Des conventions à caractère saisonnier pourront être délivrées sur une période de 3 mois du 3^{ème} lundi de juin au 2^{ème} lundi de septembre (marché d'été).

8-4 Procédure d'attribution

Une place sera attribuée par écrit, après avis de la commission paritaires des marchés, et ne pourra faire l'objet d'une reconduction annuelle sous réserve que le bénéficiaire ait fréquenté la même place sans interruption durant une année, exception faite d'absence justifiée pour congés maladie, congés annuels.

Le maire conserve son pouvoir d'appréciation d'après l'ancienneté de la demande du postulant, sa situation, les garanties qu'il peut offrir au point de vue de sa moralité et de l'honorabilité, ainsi qu'en fonction de la notion d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités commerciales représentées au sein du marché, le principe général reposant sur la reconduction des activités déjà autorisées. Lorsqu'un emplacement d'abonné devient vacant sur le marché, la commission paritaire des marchés pourra proposer au Maire l'attribution de l'emplacement ceci en fonction de l'intérêt général du marché et en prenant en considération les demandes d'attribution d'emplacement datant de moins d'un an à compter de la déclaration de vacance officielle.

8-5 Emplacement à caractère personnel et non transmissible

Le droit d'occupation d'un emplacement est personnel à celui qui, abonné ou non, en a payé le prix. L'emplacement revient à la disposition de la ville dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il avait été attribué.

Il est interdit de le céder, sous louer, prêter, faire apport en société ou de modifier de quelque manière que ce soit la personnalité juridique du bénéficiaire de la convention, sous peine de résiliation immédiate sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'infraction dûment constatées.

Le droit à l'occupation d'un emplacement n'est pas transmissible, sauf dispositions prévues à l'article 11.

Les marchands doivent respecter scrupuleusement les emplacements et métrages qui leur sont assignés sous peine d'exclusion du marché de Jard sur mer.

Il est interdit au titulaire d'une place d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché pour le même commerce.

Article 9 – DROITS DE PLACE

Le Conseil Municipal fixe chaque année, après avis de la commission paritaire, les tarifs des marchés par délibération. Tout droit de place fixé par convention est exigible dans le délai maximum de 45 jours à compter de la réception de l'avis de paiement. En cas de non-paiement dans le délai précité, sera prononcée la résiliation de la convention par lettre recommandée notifiée à l'intéressé.

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques. De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive du commerçant

concerné et d'application de sanctions statutaires à l'encontre de l'agent municipal reconnu fautif.

Les commerçants titulaires de conventions individuelles doivent payer les droits de place, calculés par trimestre et payables dans le délai maximum d'un mois à compter du premier jour du trimestre considéré, auprès du receveur municipal. En cas de dépassement de ce délai, dans l'hypothèse où le paiement ne serait pas effectué dans les quinze jours de l'envoi d'un avis recommandé, la résiliation de la convention sera prononcée. En cas de renouvellement de retard de paiement, quelle qu'en soit la durée, la résiliation de la convention sera prononcée.

La perception des droits pour les autres commerçants donne lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets représentant exactement la somme à encaisser que le placier, chargé du recouvrement, remet au titulaire au moment de l'encaissement. Ces derniers doivent les présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 10 – CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le titulaire d'une place ne peut exercer que le commerce pour lequel une autorisation municipale écrite lui a été délivrée. Tout changement de commerce ne peut s'effectuer qu'après autorisation municipale écrite, dans ces conditions, un changement d'activité peut donc entraîner l'annulation de l'autorisation municipale initiale délivrée.

Dans l'hypothèse où l'emplacement ou l'étal ne serait pas tenu personnellement par la personne titulaire de la convention, le salarié devra être en mesure de justifier l'identité précise de son employeur, ceci en fournissant les trois derniers bulletins de salaire.

Article 11 – CESSION D'UN EMPLACEMENT A UN TIERS

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds. En cas de cession d'activité, un délai maximum est de 3 mois pour présenter son successeur.

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Par anticipation, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Après acceptation du maire, la transmission ne sera effective qu'après la production d'un acte de vente de tout ou partie du fonds, l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production.

Tout motif peut être invoqué par le Maire pour le refus de la même autorisation d'occupation du domaine public dans la mesure où il est lié à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire dans les conditions prévues par le droit commun.

Article 12 – LINEAIRE AUTORISE

Pour les commerçants bénéficiant d'un abonnement annuel, le linéaire total ne pourra dépasser 12 mètres. Ce linéaire est défini dans la convention annuelle et est attribué en fonction des disponibilités.

Pour les autres commerçants le linéaire total ne pourra excéder 08 mètres pour les abonnements saisonniers.

Pour les commerçants volant le linéaire total ne pourra excéder 06 mètres. Les linéaires indiqués ci-dessus s'entendent dans leur intégralité, c'est-à-dire retour (angle) compris.

Article 13 – MODIFICATION DES EMPLACEMENTS

Si pour une raison quelconque, la ville de Jard s/Mer décide le déplacement d'un ou plusieurs de ces marchands, les abonnés déplacés seront replacés, après avis de la commission paritaire en tenant compte de la surface qu'ils occupent habituellement et de leur ancienneté d'abonnés sur les marchés de Jard s/Mer. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 14 – ASSIDUITE – DEROGATION

Les places doivent être occupées régulièrement.

L'occupation irrégulière peut entraîner le désabonnement.

En cas de maladie, le délai de non-occupation autorisé peut être porté à un an. Passé ce délai, le commerçant désabonné dans ces conditions conserve, s'il peut reprendre son activité, après guérison, son droit d'ancienneté pour l'attribution de sa place laissée en régime « passagers » pendant ce délai.

Article 15 – RESILIATION DES ABONNEMENTS

Lorsqu'une place cessera d'être occupée pendant une durée de 8 semaines consécutives ou non au cours d'une année (congés de l'entreprise compris), sans justification écrite préalable adressée au Maire, celle-ci sera automatiquement déclarée vacante. Une notification de résiliation sera adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – VACANCE D'UN EMPLACEMENT

En cas de vacance d'un emplacement pour tout motif, en attendant son attribution définitive, la place vacante pourra provisoirement être occupée par des commerçants de passage, à l'initiative du placier, sans que de ce fait aucun droit d'antériorité ne puisse leur être reconnu.

Article 17 – PRESENCE EFFECTIVE

L'abonnement sur le marché saisonnier n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il n'a qu'un but, assurer un emplacement fixe à l'abonné.

La ville se réserve le droit de disposer à son profit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, des places d'abonnés non occupées à l'heure d'ouverture du marché. Cependant, l'abonné qui arrive au marché après les heures sus-indiquées peut occuper, s'il reste des places libres, un emplacement d'une superficie inférieure ou égale à son abonnement que lui désignera le placier.

Article 18 – RESILIATION DES ABONNEMENTS

Les désabonnements doivent être notifiés par lettre recommandée, adressé au Maire de Jard sur Mer avec un préavis d'un mois avant l'échéance trimestrielle.

Article 19 – DROITS DE PLACE – RECOURS

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé entre le placier et un étalagiste, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite au Maire de Jard sur Mer.

III – POLICE DES MARCHÉS

Article 20 – ÉVICTION DES MARCHES

Sera rayée de la liste des demandeurs ou exclue du marché, sans préavis, toute personne ayant été condamnée à une peine afflictive ou infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise vendue.

En outre, une sanction peut être prononcée dans les cas suivants :

- Occupation irrégulière d'un emplacement.
- Infraction répétée au règlement.
- Refus par un détaillant de réparer les dégradations qu'il a commises.
- Non-paiement des droits de place.
- Atteinte morale ou physique aux représentants de la municipalité, trouble à l'ordre public.
- Trouble au bon déroulement du marché (comportement et pratique).
- Non présentation des documents règlementaires dans les délais indiqués.
- Toute infraction au présent règlement.

Ces faits pourront être sanctionnés par les mesures suivantes dûment motivées selon les cas :

- **Avertissement verbal**
- **Mise en demeure**
- **Exclusion temporaire durant deux marchés**
- **Exclusion temporaire de 1 mois**
- **Exclusion temporaire de longue durée**

En tout état de cause, les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction. La sanction est prise par le Maire après avis consultatif de la Commission des Marchés.

Article 21 – VENTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Les zones réservées pour chaque nature de commerce sont :
Pour les produits alimentaires exclusivement

Fruits – Légumes – Primeurs – Viande – Charcuterie – Poisson – Crustacés – Coquillages – Salaison – Pâtisserie – Produits laitiers – Crèmerie...

Article 22 – HYGIENE

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet ou résidu ne devra subsister sur les lieux.

b) Etalages et denrées alimentaires

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables, en application de la réglementation en vigueur :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, de nettoyer et de désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables...

Les étals et les récipients de présentation doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Article 23 – CONDITIONS DE VENTE

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire.

Les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

L'usage d'appareil de diffusion sonore et de tout appareil similaire est interdit.

Des dérogations peuvent occasionnellement être accordées sous le contrôle du placier.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes ou inoccupées.

Article 24 – EMPRISE DES EMPLACEMENTS

Les tentes et bâches doivent être placées de manière à permettre au public de circuler librement. Les auvents et bâches devant être placés à une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au sol à l'aplomb, le non-respect entraînant la responsabilité du commerçant.

Les étalages susceptibles de gêner la circulation et notamment le passage des véhicules d'incendie et de secours, d'endommager les vêtements des passants ou de les blesser, sont rigoureusement interdits.

Le Maire se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes ou équipements divers servant aux étals, malpropres ou en mauvais état, sous peine d'exclusion.

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 25 – ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que tous les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Tous les véhicules ne servant pas aux commerces du marché ne pouvant être stationnés sur les emplacements et qui devront, en raison de leur encombrement ou des nuisances apportées au public, quitter le périmètre du marché, devront être stationnés aux lieux indiqués par les placiers.

Ces véhicules devront évacuer le marché avant 9 heures pour les marchés d'hiver et 08h30 pour les marchés de printemps et d'été. Aucun déchargement ou stationnement ne sera donc toléré dans le périmètre du marché après l'heure précitée.

Chaque commerçant se verra attribuer un badge véhicule en fonction de son abonnement : badge abonnement annuel ou badge abonnement saison afin de faciliter l'accès des seuls véhicules nécessaires au marché.

Article 26 – GARANTIE – RECOURS DU PUBLIC

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché.

Les commerçants occupant un emplacement sur le marché de plein-air, même en qualité de passager devront se couvrir d'une assurance destinée à garantir tous les risques liés à l'exercice de leur activité.

Article 27 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Les marchands qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations notamment nationales ou départementales relatives à l'exercice de leur commerce : Prix, répression des fraudes, publicité sous toutes ses formes, hygiène, salubrité....

Article 28 – VENTES INTERDITES

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Le racolage dans les allées est interdit ainsi que les ventes à la sauvette.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

La vente ou la présence d'animaux vivants en démonstration est formellement interdite.

Article 29

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés. Une tolérance pourra être envisagée entre le commerçant, le riverain et le placier.

Article 30

Le Maire, la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place et son suppléant, les agents de la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Jard sur Mer, le 2 Janvier 2020
Le Maire, Mireille GREAU

